LA DECLARATION DE MESSIEVRS LES DEPVTE'Z DE BEARN FAICTE AV ROY,

En la Ville de Poictiers le 8. Septembre 1620.

Auec leur Harangue, leur Submission, & la Reunion, de la Prouince.



A PARIS,
Chez Adrian Bacot, ruë S. Iacques, deuant la ruë Frementel.
M. DC. XX.
Auec Permission.

LA DECLARATION DE MESSIEVRS LES DEPVTEZ DE BEARN FAICTE AV ROY,



Eaucoup d'histoires nous font foy, que ceux qui ont voulu temerairement deffendre & opiniaſtrer leur aduantage contre leurs Maiſtres & Superieurs, ont eſté finalement reduicts & rangés a l'extremité d'vne obeiſſance, for-

cée pour recognoiſtre la temerité de leur audace : c'eſt vn axiome qui ne reçoit point d'antilogie *que les ſubiectz doiuent obeïr à leur Roy*: les loix diuines & humaines nous enſeignent clairement que nous debuons en tout & par tout, ſoubzmettre nos cœurs aux volontés de nos Princes, voires meſmes l'eſcriture paſſe iuſques là, que nous leurs deuons l'honneur, le reſpect, & l'obeiſſance, fuſſent ils ſeueres, rigoureux, & tyrans: les Roys ſont tellement cheris du Ciel, que DIEV les à eſleus pour ſes Lieutenans & intendants ſur les Monarchies du MONDE, & ceux qui contreuiennent à la ſubmiſſion de leurs decrets

ſont accuſés d'impieté: & l'impieté à proprement parler ſe reſerue, & ſe remarque au meſpris de la diuinité.

Les Peuples de la France, & ſes Prouinces ſont diuiſées de foy, mais toutes reçoiuent vne meſme loy, recognoiſſent vn meſme DIEV) en cecy different-ils de l'obſeruance des ceremonies, des poinctz que les Theologiens debattent entre-eux) ſeruent vn meſme ROY, & tous viuent en vne meſme obeiſſance, ſans ſe moleſter en leur particulier: il eſt vray que les adioincts du Royaume, comme le BEARN, qui eſt vne ſouueraineté, qui des les aages paſſés à eſté conioincte à la Couronne Fran-

çoiſe, & ſubiecte aux meſmes debuoirs que les François, reſerué les Priuileges qu'il à receu des ROYS: ont franchy cette loy: cette Prouince eſt à l'vne des extremités de la France, ſeparée de l'Eſpagne par les Montz Pyrenées, qui jadis fuſt toute Catholique, & la moins infectée d'hereſie, les Habitans y ſeruoient DIEV en bonne, vraye, & ſemblable deuotion: le pays n'eſt pas de longue eſtendue mais fertile, & plaiſant: le deffunct Roy y n'aſquit, à Pau, la principalle Ville, & y fuſt eſleué iuſques à la diſcretion, & cognoiſſance de ſon ieune aage: il eſt arriué, par la faueur de l'vne de nos Roynes,

que ceux de la Religion y ont esté introduictz, & ont tellement pullulé depuis qu'aujourd'huy cette Prouince leur est du tout subiette, & y sont les maistres, au preiudice des Catholiques, qui se pleignent qu'on leur interdit l'exercice de leur deuotion, & qu'on y profane leurs Autels, faisant seruir leurs sacrés edifices dediés au pur seruice de DIEV, pour y prescher le contraire de la verité: & mesme qu'on leur anticipoit, & retenoit les Benefices, de l'emolumentz desquels ils peussent estre entretenus pour seruir à l'Eglise.

Le Roy, Pere de Iustice, qui veut pouruoir à tous les deffaultz de son Estat, & qui

veut entretenir tous ſes peu-ples en amitié & concorde, à vouleu y donner ordre, & ren-dre à Cæſar ce qui apartenoit á Cæſar: mais les Bearnois ne pouuant obeir aux volontés du Roy, ſans ſe deſpouiller de beaucoup de richeſſes, illegi-timement par eux poſſedees, ont differé et dilaye' l'exécu-tion de ce commendement tant qu'ils ont peu: et voyant que la Iuſtice, et la raiſon les vainquoient ſans autres for-ces, arreſterent en leurs aſſem-blees de venir rapporter leur obeiſſance, leur vie, et leurs biens aux pieds de la Iuſti-ce de noſtre Roy, et ſe ſoubs-mirent à ſa volonté par ſes pa-roles.

HARANGVE

HARANGVE DE MESSIEVRS DE BEARN

PRONONCE'E AV ROY, Par les Droputéz de ladicte Prouince.

SIRE,

C'eſt à noſtre grand regret, que nous auons tant dóné de peine à voſtre Maieſté, et nous ſommes extremement faſchés de n'auoir peu ſi promptement executer vos commendemens, et en cela n'a-

uons nous point voulu paroi-
ſtre refractaires à vos ordon-
nances, ni rebelles à vos loys:
le temps qu'il pleuſt à voſtre
Maieſté nous octroyer, ſur la
ſurſeance de noſtre arreſt, à e-
ſté ſoigneuſement employé à
rechercher les moyens de ſa-
tisfaire à voſtre volonté com-
me vos humbles ſubiectz et
ſeruiteurs.

Par l'hereditaire poceſſion
de nos Peres, les benefices ont
eſté aliénés en la diſtribution
des familles, tellement, SIRE,
que nous auons beaucoup tra-
uaillé à ramaſſer le nom, et
les biens de ceux, qui en ont
iouy auant nous: nous auons
cette affaire ſi embrouillee, q̃

difficilement pourons nous la racómoder, que par l'aucthorité de voſtre iuſtice, que nous implorons, et coniúrons par nos obeiſſances à la charité pour nous qu'il vo⁹ plaiſe: Sire, entendre que pluſieurs de nous n'ont autres commodités que celles qu'on nous demande: les benefices qu'on requiert de nous ont eſté védus, engages, et permutés, ſi bien qu'il y à vne extreme difficulté à deſambarſſaer toutes ces affaires: mais puis qu'il à pleu à voſtre Maieſté nous honorer de vos commendemens; nous obliger par voſtre clemence, et nous aſſeurer de conſeil par voſtre miſericorde,

nous nous rangeons, Sire, au-pres de vous, et vous rapportõs entieremẽt noſtre integrité, et proteſtons à voſtre Maieſté, que nous ſommes preſtz et diſpoſez à receuoir vos cõmendements, à ſuiure voſtre volonté, et rendre le bien dõt nous auons iouy iuſques à preſent.

Mais, Sire, nous vous ſupplions humblement, que nous conſeruant la liberté, que le deffunct Roy, nous à acquiſe, il plaiſe à voſtre Maieſté auoir pitié de nous, nous maintenir par ſa dextre, nous deffendre par ſa force, nous conſeruer par ſa puiſſance, et nous reunir et raccorder tous enſemble,

pour qu'vanimét,et d'vne mes-
me voix, nous puisſions bien
heurer voſtre regne, par le ze-
le de nos prieres.

Le Roy trouua bon, & loua
grandement le deſſein de Meſ-
ſieurs de Bearn, & leur reſolu-
tion, & en meſme inſtant leur
promit aſſiſtance en leur ne-
ceſſité, & fut fort joyeux de
voir tous les peuples de ſon
Royaume les vns apres les au-
tres venir recognoiſtre l'Autel
de ſa Royauté, pour y ſacrifier
le vœu de leur fidelité : Meſſi-
eurs de la Rochelle ne ſi ſont
point eſpargnés, qui comme a
leur ſouuerain Seigneur, & mai
ſtre, ont iuré pour tous ceux
de leur ordre vne perpetuelle

obeiſſance au Roy.

Maintenant les Eueſques de Bearn auront libre iouiſſance de leur Dioceſe, & les Beneficiers de leurs Benifices: Voicy vne choſe digne de remarque, que tous le Bearn n'a que deux *E*ueſchez, aſſauoir Oloron, & Leſcart, & encore les deux Eueſques en eſtoient ils d'ordinaire abſẽts, pour la raiſon que meſſieurs de la Religion pretendue tenoient le meilleur de leur bien, & meſme leurs Egliſes, ou ils preſchent, principallement en la Ville d'Orthaix; ou le preſche ſe fait tous les iours dans l'Eſgliſe ſainct Pierre, paroiſſe de ladite ville: Cy apres il faudra

qu'ils edifient vn temple, car ils restituront, & rendront tout entierement ce qu'ils retienét, et possedent appartenant aux Catholiques : Dieu y à voulu mettre la main, car s'y ils n'eussent esté portés de cœur à rendre obeissence au Roy, veritablement ils n'eussent sceu subsister, c'est vne proposition sans antithese, *qui est des-obeissant à son Roy, sera confondu, & perira.*

F I N.